

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-06-001

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / PSPE

18-2022-05-30-00002 - Arrêté n°2023-0777 du 30 mai 2023 portant modification de l'arrêté n°2007.1.1306 du 10 décembre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage du Moulin situé sur le territoire de Coust et appartenant au SIAEP de Charenton du Cher (14 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-05-26-00003 - PASCALE DROUCHE Déclaration (2 pages)

Page 18

18-2023-05-31-00002 - SKM_C250i23060109470 (4 pages)

Page 21

18-2023-05-31-00001 - SKM_C250i23060109471 (4 pages)

Page 26

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2023-05-26-00002 - AP 2023-0771 modifiant l'AP 2021-0038 modifiant le SDGC 2018-2024 (4 pages)

Page 31

18-2023-05-30-00002 - AP N° DDT-2023-179 portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens morts d'espèces de mollusques protégés, accordée aux agents de l'Office français de la biodiversité dans le département du Cher pour les années 2023 à 2027_RAA.odt (3 pages)

Page 36

18-2023-05-31-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-0881 du 31 mai 2023 Portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 2 et 3) pour l'année 2023 (4 pages)

Page 40

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2023-06-02-00001 - ARRÊTÉ N° 2023-0895 du 2 juin 2023 portant désignation de madame Anne-Charlotte BERTRAND pour assurer l'intérim de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et lui accordant délégation de signature (3 pages)

Page 45

Zone de Défense Ouest / Etat Major Interministériel de Zone

18-2023-05-17-00007 - arrêté portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)

Page 49

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2022-05-30-00002

Arrêté n°2023-0777 du 30 mai 2023 portant
modification de l'arrêté n°2007.1.1306 du 10
décembre 2007 déclarant d'utilité publique
l'instauration des périmètres de protection du
captage du Moulin situé sur le territoire de Coust
et appartenant au SIAEP de Charenton du Cher

Arrêté n° 2023_0777 du 30 mai 2023

Portant modification de l'arrêté n°2007.1.1306 du 10 décembre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage du Moulin situé sur le territoire de Coust et appartenant au SIAEP de Charenton du Cher

Le Préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3, L.211-1 et L.213-3,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté 2007.1.1306 du 10 décembre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable « le Moulin » situé sur le territoire de Coust et appartenant au SIAEP de Charenton du Cher, déclarant son autorisation d'utilisation pour la production d'eau alimentaire, instaurant des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés du captage, régularisant la situation du captage vis-à-vis des prélèvements dans le milieu naturel.

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la Santé Publique pour le captage du Moulin, situé sur la commune de Coust, en vue de son utilisation par le Syndicat

Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHARENTON-DU-CHER pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 14 septembre 2020 par Madame Virginie JOURNE, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu la délibération du 13 septembre 2021 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHARENTON-DU-CHER,

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHARENTON-DU-CHER le 18 octobre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0393 du 27 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection du captage d'eau potable du Moulin situé sur le territoire de la commune de Coust et d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2022,

Vu l'avis du 10 janvier 2022 du directeur départemental des territoires du Cher,

Vu l'avis du 23 décembre 2021 du président de la chambre d'agriculture du Cher,

Vu le rapport de synthèse du 12 janvier 2023 établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par consultation écrite qui a eu lieu du 28 avril au 12 mai 2023,

Considérant :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHARENTON-DU-CHER sont inchangés et ne justifient pas de mise à jour ;
- qu'il y a lieu de réviser l'instauration des périmètres de protection du captage du Moulin du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHARENTON-DU-CHER qui constitue un frein au développement de l'habitat du bourg dû à une réticence des investisseurs face à l'interprétation de certains articles de l'arrêté n°2007.1.1306 du 10 décembre 2007;
- que l'instauration des périmètres de protection du captage du Moulin est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau ;
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

L'arrêté n°2007.1.1306 du 10 décembre 2007 susvisé est modifié comme suit.

Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHARENTON-DU-CHER conserve son autorisation, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à utiliser, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée au niveau du captage du Moulin défini à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions définies aux articles 3 à 20 du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection prévus à l'article L.1321-2 du code de la Santé Publique pour le captage du Moulin, tels qu'ils sont définis aux articles 21 et 22 du présent arrêté.

SECTION 1 - Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Article 3 : Caractéristiques du captage du Moulin

Le captage du Moulin présente les caractéristiques suivantes :

- Type d'ouvrage : Captage
- Profondeur : 5 m
- Diamètre : 2 m
- Code BSS : BSS001MWLG
- Date de création : 1967
- Situation :
 - o Commune : Coust

 - o Coordonnées en Lambert II : X = 669148 m
Y = 6621624 m
Z = 184 m

Il capte des grès triasiques.

La source du Moulin est l'une des résurgences naturelles de la nappe du Trias qui affleurent le long des ruisseaux et les alimentent ponctuellement à débit plus ou moins variable. Son captage partiel est effectué par 4 pompes immergées au niveau du regard aménagé interceptant le flux principal de la source :

- Une pompe de 20 m³/h,
- Une pompe de 50 m³/h,
- Deux pompes de secours.

Article 4 : Régime d'exploitation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHARENTON-DU-CHER conserve son autorisation de prélever, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans le captage du Moulin :

- 74 m³/h pour une durée d'exploitation maximale journalière de 22 heures soit,
- 1628 m³ par jour,
- 594 220 m³ par an.

Article 5 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHARENTON-DU-CHER comprend 132 km de canalisations et une capacité de stockage de 1000 m³ répartie entre :

- le réservoir de Changy (200 m³),
- le réservoir des Fourneaux (2 fois 400 m³).

Article 6 : Traitement des eaux

L'eau brute prélevée au captage du Moulin subit un traitement par injection de chlore avant stockage dans les réservoirs puis distribution à la population.

Article 7 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 6 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 8 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 9 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

chlore	NF EN 937
--------	-----------

Article 10 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur les prises d'eau et en sortie de traitement.

Article 11 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 12 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- le cas échéant des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 13 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Cher, dans les conditions prévues aux articles suivants.

En application de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, le contrôle sanitaire annuel est le suivant :

- Sur l'eau brute : 1 analyse RP tous les 2 ans,
- En production : 3 analyses de type P1, 1 de type P2,
- En distribution : 10 analyses de type D1, 1 de type D2.

Les types RP, P1, P2, D1, D2 sont définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses susvisé.

Article 14 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 15 : Suivi des installations

Conformément aux articles R. 1321-4 et R. 1321-23 du code de la santé publique, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 16 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à la consommation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre – Val de Loire – délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 17 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au sein desquelles un accès à l'eau est possible sont munies de dispositifs de détection d'intrusion et d'ouverture reliés à un système de télésurveillance.

Article 18 : Plan d'alerte et d'intervention

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHARENTON-DU-CHER élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution de la ressource en eau, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution de la ressource en eau exploitée par le captage du Moulin.

Article 19 : Plan interne de crise

En application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure susvisé, l'exploitant du service de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine doit élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendus nécessaires.

Article 20 : Information et communication

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHARENTON-DU-CHER assurera régulièrement, et au minimum une fois tous les cinq ans, l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence du captage du Moulin.

SECTION 2 - Périmètres de protection du captage du Moulin

Article 21 : Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate du captage du Moulin est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est situé sur les parcelles AB 37, AB 298 et AB 300 (qui sont en cours de fusion) du plan cadastral de la commune de Coust qui ont une superficie totale de 1093 m².

Il doit appartenir en pleine propriété au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHARENTON-DU-CHER.

Ce périmètre de protection immédiat sera matérialisé par une clôture d'une hauteur de 2 m minimum depuis le sol (de part et d'autre de la clôture en cas de pente topographique prononcée), en panneaux grillagés rigides soudés aux poteaux afin d'empêcher tout retrait. Cette clôture devra être fixée de façon jointive aux murs des bâtiments et ouvrages existants. Pour les limites sud et est du périmètre immédiat, limitrophes avec une habitation privée dont le terrain surplombe le site de captage, cette clôture devra être établie soit sur le muret existant, soit disposer d'une hauteur supplémentaire permettant une rehausse suffisante (la hauteur de la clôture depuis le sol de la parcelle privée devra être à minima de 2 m).

La fixation et l'intégrité de la grille anti-effraction déjà mise en place au niveau de lavoir et empêchant l'accès au site de captage devront faire l'objet de fréquentes vérifications.

Un portail de hauteur similaire ajouré (sans toutefois permettre le passage d'animaux) sera mis en place de façon à faciliter l'accès au site pour les véhicules de maintenance.

L'entretien de la parcelle sera uniquement réalisé de façon mécanique (fauche) sans utilisation de produits phytosanitaires désherbants. De même, les murs et bâtiments ne pourront être entretenus que par des actions mécaniques sans utilisation de produits fongicides ou autres.

La grille obturant l'accès depuis le lavoir devra être régulièrement débarrassée de ses embâcles afin de laisser le libre écoulement du ru à travers le lavoir.

Ce périmètre de protection immédiat n'est accessible qu'au personnel autorisé et au personnel d'exploitation. Il ne devra accueillir aucune autre installation que celle destinée à la production d'eau potable, même en cas d'équipement collectif (antennes de télécommunications par exemple).

Il est demandé que l'état du cuvelage hors sol soit vérifié annuellement afin de garantir son étanchéité totale vis-à-vis des risques d'introduction d'eaux.

Le piézomètre Pz1 devra être aménagé conformément aux règles ci-dessous :

- la tête de ces ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Leur numérotation ainsi que leur inscription en BSS devront être indiquée.

- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur l'ouvrage souterrain. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de celui-ci est interdit par un dispositif de sécurité.

Les 2 autres puits présents dans le PPI devront être comblés selon les règles en vigueur. Ils devront être comblés, sur leur partie captante avec un matériau graveleux inerte (préalablement lavé et vierge de toute utilisation antérieure et de calibration adaptée) puis il conviendra de terminer le comblement de la partie non captante supérieure par un coulis de ciment après mise en place d'une interface argileuse afin de créer une obturation totale du trou. Si la profondeur de ces puits était plus importante que prévue, une inspection vidéo pourrait être requise.

Le capot d'obturation du puits de captage et la porte d'accès du bâtiment abritant les armoires de commande devront être munis d'une alarme par contacteur d'ouverture qui devront disposer de report d'avertissement et d'information auprès du gestionnaire/délégué du site de captage.

Le clapet anti-retour situé à l'extrémité de la canalisation de trop-plein débouchant sur le ru devra être vérifié à fréquence régulière.

Article 22 : Périmètre de Protection Rapprochée

I – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée du captage du Moulin est représenté à l'annexe 2 du présent arrêté.

D'une superficie d'environ 37 hectares sur la commune de Coust, il comprend :

- section AB, parcelle n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 47, 48, 49, 50, 55, 59, 60, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 141, 142, 143, 145, 149, 150, 151, 152, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 215, 216, 227, 228, 229, 230, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 248, 249, 251, 252, 253, 267, 268 et 269.
- section ZB, parcelles n°8, 10, 11, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42.
- Section ZC, parcelles n°86, 87, 88, 90, 91, 95, 96, 97, 98, 99, 112, 113, 115, 116, 117, 122, 124, 126, 128, 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 169 et 170.
- Section ZP, parcelles n°12, 13, 14, 15, 40, 41, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 57, 58, 60, 61, 62, 78, 79, 80, 81 et 82.

- Devra être réalisé dans ce PPR les aménagements suivants :
 - Clôture de l'accès au PPI depuis le village au moyen d'un portail avec portillon ouvert pour les piétons uniquement le jour.

- Sont interdits :
 - Les défrichements, dessouchages et coupes à blanc des zones boisées, excepté l'entretien des haies arbustives. Par ailleurs, il ne doit pas être créé d'excavation permanente du fait d'un dessouchage. L'exploitation du bois est possible. Les zones boisées doivent être conservées et inscrites dans les documents d'urbanisme. Les nouvelles zones boisées créées par conversion de parcelles agricoles devront être également classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme,
 - La création de nouvelles excavations (carrières, galeries) ou extension de carrières. En cas d'arrêt d'exploitation de carrière et de comblement partiel, celui-ci devra être réalisé avec les matériaux endogènes inertes (ou stérile d'exploitation). Ces parcelles devront être remises en état pour l'exploitation agricole biologique ou le boisement,
 - Toute nouvelle activité utilisant des produits potentiellement polluants ou entraînant l'accumulation et le stockage de produits à risques,
 - Le camping-caravaning, le stationnement même provisoire, de caravanes et camping-cars en dehors d'aires temporaires de séjour déjà construite, la création de camping même saisonnier,
 - La création de toute nouvelle voie de communication à trafic dense,
 - La traversée du PPR par des camions transportant des matières dangereuses. En cas d'impossibilité de dévier ces camions, des aménagements de fossés de voirie doivent être réalisés. Leur profil longitudinal doit être conçu de façon divergente depuis le centre de la portion de voirie qui intercepte le périmètre de protection rapprochée. La pente doit être suffisante afin d'exporter au plus vite hors du périmètre, tout déversement accidentel de produit polluant. En cas de contamination, les terres doivent être rapidement excavées jusqu'à atteindre une concentration correspondante au bruit de fond chimique du secteur,
 - La création de cimetière et les inhumations privées. L'extension du cimetière existant situé en parcelle ZB 25 sera possible sur les parcelles qui lui sont mitoyennes sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et du règlement sanitaire départementale du Cher. Les profondeurs d'excavation pour la mise en place des caveaux doivent être inférieures à la profondeur de la nappe libre au plus hautes eaux connues. Les caveaux doivent être étanches. L'utilisation de produits phytosanitaires de désherbage ou démoussage des allées et abords est interdite,

- La création de forages, puits, puits d'infiltration, puisard quelle que soit sa profondeur (y compris doublet géothermiques sur nappe), excepté ceux éventuellement nécessaire au service public d'alimentation en eau potable,
- La création d'échangeurs géothermiques sur boucle fermée (sondes verticales dites sondes sèches) conformément à l'article 2.1 de l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance. Les forages existants non déclarés et sans usages doivent faire l'objet d'un comblement selon les modalités réglementaires en vigueur. Les forages existants non déclarés et faisant l'objet d'un usage doivent faire l'objet, si besoin est, d'une régularisation administrative afin de vérifier leur implantation, leur conception technique et l'efficacité de la protection de l'ouvrage en surface. Leur partie hors sol doit être conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, ils doivent être totalement étanches vis-à-vis de tout risque d'infiltration d'eau et de ruissellement ou de déversement autre, par la mise en place d'un capot étanche et d'une dalle de protection périphérique ancrée dans le sol,
- L'épandage de matières organiques destinées à l'amendement agricole. Seuls les fertilisants minéraux de type III sont autorisés pour un usage agricole,
- La création d'élevages, de centre équestre ou autre activité entraînant une densité importante et localisée d'animaux,
- La création de plans d'eau, marre ou étangs en pleine terre,
- L'enfouissement de cadavre d'animal, quel que soit son poids,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides.

➤ Sont réglementés :

- La création de nouveaux dépôts ou stockages de produits à risques autorisés doit être strictement aérien, conforme à la réglementation en vigueur et équipé des volumes de rétention sous-jacents adaptés ou d'un système de double-paroi (cuves et citernes de stockage d'hydrocarbures) ainsi que des systèmes d'alerte réglementaires pour les stockages les plus importants,
- Pour les stockages aériens existants, un contrôle des mesures de rétention présentes doit être effectué,
- Les stockages d'hydrocarbures enterrés existants doivent être remis en stockages aériens double parois étanche, et sur aire étanche à pentes convergentes, selon un dispositif conforme à la réglementation,
- Les bâtiments et habitations existantes et toutes nouvelles constructions doivent être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif. L'assainissement non collectif même aux normes en vigueur est interdit sauf pour la propriété située au lieu-dit « le Crot » en parcelles ZC 112 et 128 avec un système autonome sous réserve de la mise en place d'une filière de traitement complète et répondant aux normes en vigueur,

- Toute infiltration d'eaux et effluents est interdite excepté les eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures uniquement. La création de bassin de stockage pluviales ou de stockage pour l'extinction d'incendie est possible sous réserve d'une imperméabilisation totale du bassin. La création de piscines est autorisée, à l'exception de piscines dites « naturelles », sous réserve que les eaux de vidanges et les eaux de lavage des installations de traitement à filtres à sable (ou autres) soient déversées dans le réseau de collecte des eaux usées. De plus, au titre des articles R. 133-2 et L. 1331-10 du code de la santé publique, ces vidanges de bassin sont soumises à dérogation accordée par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délibéré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval si la collectivité est différente.

Dans le PPR du captage du Moulin, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHARENTON-DU-CHER dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 – dispositions diverses

Article 23 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 24 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Coust.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHARENTON-DU-CHER, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 25 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté, le document d'urbanisme de la commune de Coust est mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, définis aux articles 21 et 22 du présent arrêté.

Article 26 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif du captage du Moulin pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, les articles 21 et 22 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

Article 27 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

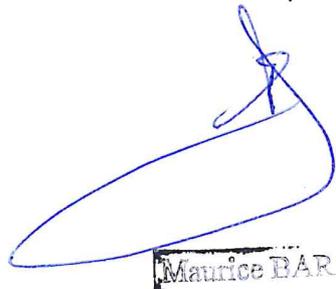
Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 29 : Exécution

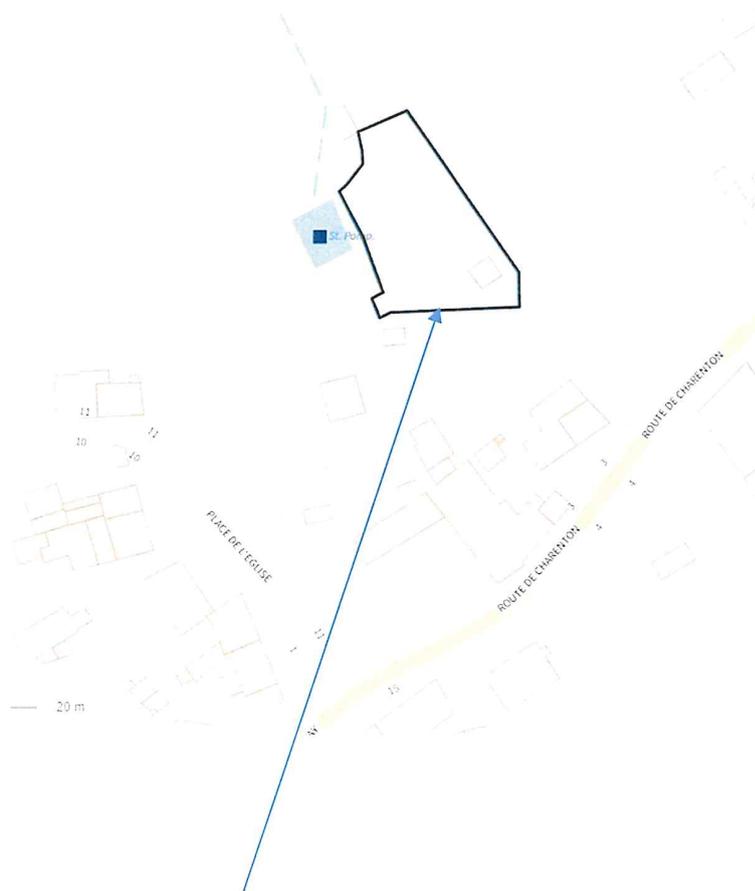
La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CHARENTON-DU-CHER, le maire de la commune de Coust, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le **30 MAI 2023**
Le préfet,



Maurice BARATE

ANNEXE 1
De l'arrêté n° 2023-0777 du 30 mai 2023



Périmètre de protection immédiat

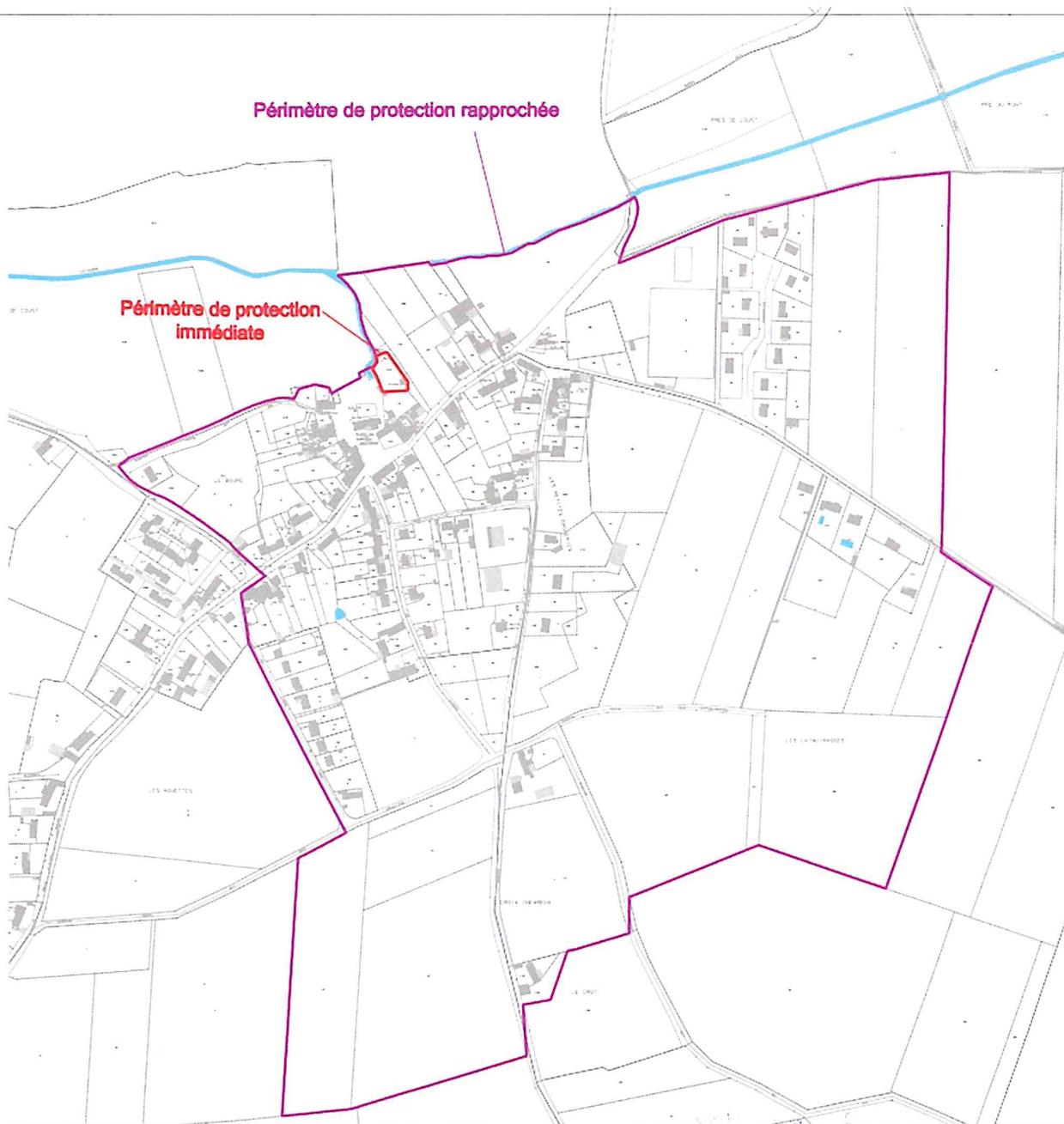
Vu pour être annexé à l'arrêté,

Le **30 MAI 2023**

Le préfet

Maurice BARATE

ANNEXE 2
De l'arrêté n° 2023-0777 du 30 mai 2023



Périmètre de protection rapproché

Vu pour être annexé à l'arrêté,

Le 30 MAI 2023

Le préfet


Maurice BARADE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-05-26-00003

PASCALE DROUCHE Déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952155232**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PASCALE DROUCHE, 97 B Avenue de Saint-Amand 18000 BOURGES, le 11/05/23 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 11/05/23 par Mme Pascale Drouche en qualité de dirigeante, pour l'organisme PASCALE DROUCHE dont l'établissement principal est situé 97 B Avenue de Saint-Amand 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP952155232 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de BOURGES, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 26/05/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-05-31-00002

SKM_C250i23060109470



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498272764**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 30 mars 2016 , concernant les activités liées aux personnes âgées et / ou handicapées ;

Vu l'agrément en date du 30mars 2021, concernant les enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, 6 Boulevard GEORGES CLEMENCEAU 18000 BOURGES, le 27 octobre 2020 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 18/04/23 par M. RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme O2 BOURGES dont l'établissement principal est situé 6 Boulevard GEORGES CLEMENCEAU 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP498272764 pour les activités suivantes :

➤ Activités liées aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire) – (18)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) – (18)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire) – (18)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) – (18)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire) – (18)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) – (18)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire) – (18)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) – (18)

➤ Activités liées aux enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) – (18)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire) – (18)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) – (18)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire) – (18)

➤ Autres activités :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l' de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès

service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES , le 31/05/23

P/le préfet et par délégation,

P/la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par délégation,

la cheffe du service inclusion dans l'emploi et mutation économique



Nora ALLEKI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-05-31-00001

SKM_C250i23060109471



**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498272764
N° SIREN 498272764**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément de services à la personne présentée le 23 septembre 2015, par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de gérant, pour l'organisme O2 Bourges, SIRET 498 272 764 00040, dont le siège social est situé 6 boulevard Georges Clémenceau 18000 BOURGES et enregistrée sous le n° SAP 498272764 ;

Vu le refus d'agrément émis le 15 décembre 2015 par la Préfète du Cher ;

Vu la décision d'acceptation le 30 mars 2016, du recours gracieux effectué par la société O2 en date du 11 février 2016, concernant les activités liées aux enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés ;

Le préfet du Cher

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP498272764, dont l'établissement principal est situé 6 Boulevard Georges Clémenceau 18000 BOURGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2021 ;

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (18)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (18)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (18)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (18)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (18)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (18)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

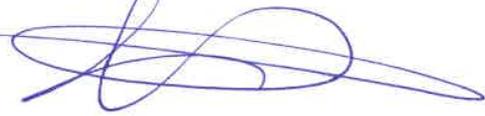
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES , le 31/05/23

P/le préfet et par délégation,
P/la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

la cheffe du service inclusion dans l'emploi et mutation économique

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nora ALLEKI

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-05-26-00002

AP 2023-0771 modifiant l'AP 2021-0038
modifiant le SDGC 2018-2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-0771 du 26 mai 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-0038 du 15 janvier 2021 modifiant
le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.425-1 à L.425-5 et L426-5 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0038 du 15 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502 du 26 décembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Vu la demande de modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la fédération des chasseurs du Cher reçue le 24 mars 2023.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 5 mai 2023.

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du 5 avril 2023.

Considérant l'obligation d'intégrer les obligations liées à la sécurité dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher.

ARRÊTE :

Article 1er -

Page 44 du schéma départemental de gestion cynégétique – La sécurité des chasseurs et des non chasseurs - Sécurité à la chasse, le tableau suivant :

État des lieux	N°	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
Nécessité d'assurer une meilleure visibilité entre les participants d'une chasse au grand Gibier	IV-10	Réduire les risques liés à l'utilisation d'armes à feu lors des chasses collectives ou individuelles	Port obligatoire d'effet fluo : ces dispositifs fluorescents visibles sur le buste (gilet, veste, T shirt ou cape) sont indispensables pour assurer une bonne visibilité. Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier et de destruction du renard porte cet effet fluorescent de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Cette obligation ne s'applique pas aux actions individuelles de chasse à l'affût ou à l'approche avec un accompagnateur maximum. Le port d'effets fluorescents est fortement recommandé en actions de chasse au petit gibier Préconisation de marquage de l'angle de 30° à l'aide de dispositifs fixes ou amovibles orange fluo
Méconnaissance des possibilités réglementaires d'utilisation de la carabine 22 LR	IV-11	Améliorer la connaissance sur l'utilisation de la carabine 22 LR	La carabine de calibre 22 long rifle est autorisée pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Son usage demeure interdit pour les Ongulés.

Est remplacé par :

État des lieux	N°	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
Nécessité d'assurer une meilleure visibilité entre les participants d'une chasse au grand Gibier	IV-10	Réduire les risques liés à l'utilisation d'armes à feu lors des chasses collectives ou individuelles	<p>Port obligatoire d'effet fluo : ces dispositifs fluorescents visibles sur le buste (gilet, veste, T shirt ou cape) sont indispensables pour assurer une bonne visibilité. Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier et de destruction du renard porte cet effet fluorescent de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.</p> <p>Une chasse au grand gibier est considérée comme « collective » dès lors que deux personnes au moins participent à l'action de chasse. La chasse à l'approche et à l'affût sont exclues de cette définition, ce quel que soit le nombre de participants. Cependant, le port du vêtement fluorescent reste obligatoire lorsqu'un territoire contigu est en action de chasse collective du grand gibier.</p> <p>Le port d'effets fluorescents est fortement recommandé en actions de chasse au petit gibier</p> <p>Préconisation de marquage de l'angle de 30° à l'aide de dispositifs fixes ou amovibles orange fluo</p>
Méconnaissance des possibilités réglementaires d'utilisation de la carabine 22 LR	IV-11	Améliorer la connaissance sur l'utilisation de la carabine 22 LR	<p>La carabine de calibre 22 long rifle est autorisée pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Son usage demeure interdit pour les Ongulés.</p>

Article 2 :

Le reste est sans changement.

Article 3 – Publication

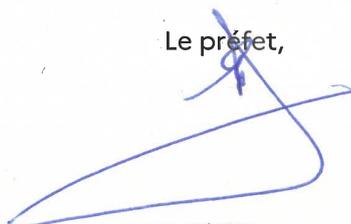
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Cher, le commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 26 MAI 2023

Le préfet,



Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-05-30-00002

AP N° DDT-2023-179 portant dérogation à
l'interdiction de capture, de transport, de
détention et d'utilisation de spécimens morts
d'espèces de mollusques protégés, accordée
aux agents de l'Office français de la biodiversité
dans le département du Cher pour les années
2023 à 2027_RAA.odt

Arrêté N° DDT-2023-179

portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens morts d'espèces de mollusques protégés, accordée aux agents de l'Office français de la biodiversité dans le département du Cher pour les années 2023 à 2027

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-0416 du 5 avril 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 30 janvier 2023 par l'Office français de la biodiversité, direction régionale Centre-Val de Loire, situé 9 avenue Buffon à 45071 ORLEANS cedex, en vue d'autoriser des agents de la direction régionale et du service départemental du Cher, à capturer définitivement, à transporter et détenir des spécimens morts de mollusques d'espèces protégées dans le cadre de leurs missions en matière de connaissance de la biodiversité, de police de l'environnement et de reconnaissance des espèces protégées ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire du 6 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 4 avril 2023 ;
- Vu** l'intérêt de la constitution d'une collection malacologique de référence dans chaque direction départementale de l'OFB, mais également au siège de la direction régionale, à des fins didactiques et de formation des agents et acteurs de terrain ;
- Vu** l'absence d'incidence de ces prélèvements sur la biodiversité aquatique et l'équilibre des hydrosystèmes régionaux (collecte de spécimens morts) ;
- Considérant** le rôle et les missions de l'OFB en matière de connaissance de la biodiversité aquatique et de police de l'environnement ;
- Considérant** le statut de protection de ces espèces de bivalves et leur rôle de bioindicateurs de la qualité physico-chimique des cours d'eau de la région ;
- Considérant** que la demande d'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, situé 6 place de la Pyrotechnie à 18019 BOURGES cedex et de la Direction régionale Centre-Val de Loire, située 9 avenue Buffon à 45071 ORLEANS cedex.

Article 2 – Nature de la dérogation

L'OFB est autorisé à déroger à l'interdiction de capture de spécimens protégés de la Mulette épaisse (*Unio crassus*), la Grande mulette (*Pseudunio auricularius*) et la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), dans le cadre des missions statutaires des agents en matière de connaissance et de protection de la biodiversité, en particulier des milieux aquatiques.

Il est autorisé à capturer définitivement des spécimens de mollusques morts dans le cadre d'acquisition de données quantitatives et qualitatives destinées à enrichir les bases de données régionales et nationales (OISON, INPN).

L'OFB est autorisé à constituer une collection malacologique de référence.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Cher.

Lors des campagnes de collecte de terrain, le demandeur s'engage à désinfecter systématiquement les matériels de prélèvement des valves, ainsi que les équipements, afin d'éviter toute contamination du milieu, non seulement pour la protection des mollusques, mais également pour les autres taxons aquatiques vulnérables (Crustacés, Amphibiens, Poissons, ...).

Les spécimens intégrés aux collections devront préalablement faire l'objet d'une détermination certaine par les experts de l'Office sur ce taxon non scientifique ou code numérique de référence inscrit à l'intérieur des valves). Idéalement, s'agissant d'une collection de référence, chaque spécimen de ces espèces devrait être inscrit et répertorié dans un registre papier ou saisi dans une base de données informatique, comportant a minima : le nom scientifique, le numéro de référence individuel, la date du prélèvement, le lieu de collecte et le nom du cours d'eau concerné.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs et jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 5 – Mesures de suivi

Un rapport des opérations et les données géographiques recueillies seront adressés, annuellement aux services suivants :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, Bureau forêt, chasse, nature, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

A Bourges, le 30/05/2023

Le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-05-31-00003

Arrêté préfectoral n° 2023-0881 du 31 mai 2023
Portant délimitation des zones éligibles au
dispositif de protection des troupeaux contre la
prédation du loup (cercle 2 et 3) pour l'année
2023



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° 2023-0881 du 31 mai 2023

Portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 2 et 3) pour l'année 2023

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I et les articles D.114-11 à D.114-17 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0054 du 26 janvier 2023, portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 3) pour l'année 2023 dans le département du Cher ;

Vu l'avis favorable de Mme la préfète de région Rhône Alpes Auvergne, préfète coordonnatrice du plan d'action national loup en date du 31 mai 2023 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de 2021 à 2022 dans les départements limitrophes ;

Considérant que les communes ou parties de commune où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années, ainsi que les communes limitrophes à celles-ci, peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant qu'un acte de prédation sur le cheptel domestique a été constaté le 23 mars 2023 sur la commune de Vesdun ;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département, zone d'expansion géographique possible du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2023-0054 du 26 janvier 2023, portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 3) pour l'année 2023 dans le département du Cher est abrogé.

Article 2 :

Pour l'année 2023, les communes suivantes sont classées en cercle 2 dans le cadre du dispositif d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup :

Communes	n°INSEE
Vesdun	18278
Culan	18083
Saint-Christophe-Le Chaudry	18203
Saulzais-Le-Potier	18245
Epineuil-Le-Fleuriel	18089
Saint-Vitte	18238

Article 3 :

Pour l'année 2023, toutes les communes du département du Cher, exceptées celles visées à l'article 2 du présent arrêté, sont classées en cercle 3 dans le cadre du dispositif d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup.

Article 4 :

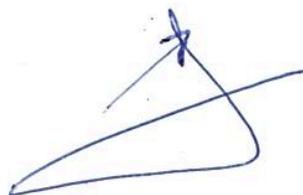
Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 susvisé et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cher.

A Bourges, le **31 MAI 2023**

Le préfet,



Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

2023-0881

Préfecture du Cher

18-2023-06-02-00001

ARRÊTÉ N° 2023-0895 du 2 juin 2023 portant
désignation de madame Anne-Charlotte
BERTRAND pour assurer l'intérim de la
sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et lui
accordant délégation de signature

ARRÊTÉ N° 2023-0895

Portant désignation de madame Anne-Charlotte BERTRAND pour assurer l'intérim de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond et lui accordant délégation de signature

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, en tant que sous-préfète de Vierzon,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher,

Vu le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher,

Vu le décret du 17 mai 2023 portant nomination de Mme Sophie CHAUVEAU en tant que sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 5 juin 2023,

Vu l'arrêté n°2022-0822 du 1^{er} juillet 2022 portant organisation des services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Cher,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er Madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de Vierzon, est chargée de l'intérim de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, à compter du 5 juin 2023 et jusqu'à la prise de fonction de Madame Nathalie PROUHÈZE.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de Vierzon chargée de l'intérim de la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, dans la limite de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, dans les matières énumérées ci-après :

I - POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1°) Sanctions et fermetures administratives des débits de boissons (durée n'excédant pas six mois),
- 2°) Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et 2122-34 du code général des collectivités territoriales,
- 3°) Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières.

II - ADMINISTRATION GENERALE ET LOCALE

- 1°) Création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ne regroupant que des communes de l'arrondissement,
- 2°) Signature des courriers en matière de contrôle de légalité des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements ayant leur siège dans l'arrondissement,
- 3°) Signature des courriers en matière de contrôle budgétaire des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements ayant leur siège dans l'arrondissement,
- 4°) Accomplissement des formalités préalables aux modifications des limites territoriales des communes : enquêtes, élections de la commission syndicale (art. L. 2112-2 et L. 2112-3 et suivants du code général des collectivités territoriales),
- 5°) Création des commissions syndicales en application de l'art. L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales,
- 6°) Avis sur les projets d'arrêtés municipaux tendant à imposer les dispositions de nature plus rigoureuse que les prescriptions à caractère général figurant dans le code de la route, sur les voies classées à grande circulation à l'intérieur des agglomérations (articles R. 411-1 et suivants du code de la route),
- 7°) Désignation du délégué du préfet au sein des commissions de révision des listes électorales,
- 8°) Expression des besoins afférents au budget de fonctionnement de la sous-préfecture,
- 9°) Signature des décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'État (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents,
- 10°) Diffusion des campagnes d'information et de sensibilisation à la charge des maires de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond (« monoxyde de carbone », « baignades », « défenestration », « noyades »),
- 11°) Instruction des dossiers en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux, du fonds de soutien à l'investissement public local, signature des arrêtés d'attribution,
- 12°) Récépissé de dépôt provisoire et récépissé définitif d'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections municipales,
- 13°) Refus d'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections municipales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture.

Article 4 : Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jonathan AUDOT, agent contractuel de catégorie A, recruté sur le poste de secrétaire général de la sous-préfecture, dans les limites de l'arrondissement pour les matières énumérées ci-après :

- les correspondances courantes,
- expression des besoins afférents au budget de fonctionnement de la sous-préfecture,
- diffusion des campagnes d'information et de sensibilisation à la charge des maires de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond (« monoxyde de carbone », « baignades », « défenestration », « noyades »),
- reçu de dépôt provisoire et récépissé définitif d'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Virginie de SENILHES, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée du suivi de la commission de sécurité et de la coordination du pilotage, aux fins de signer les procès-verbaux ainsi que les convocations de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Vierzon sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 2 juin 2023

Le préfet,

signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Zone de Défense Ouest

18-2023-05-17-00007

arrêté portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 23 - du 17.5. 2023

portant nomination des référents techniques et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 722-1, L. 112-2 et L. 722-1 ;
 - Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - Vu le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - Vu l'arrêté du 27 janvier 2023 relatif à la montée en puissance du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R)

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des référents techniques ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone qui relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « anticipation » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté du 27 janvier 2023 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination de conseillers techniques et des référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 17 mai 2023

Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Hervé TOURMENTE

ANNEXE à l'arrêté n° 23 - du 2023
portant nomination des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES RÉFÉRENTS TECHNIQUES DE SPÉCIALITÉ DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLEANTS	SERVICE
CONDUITE	Vacant		Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	Adc Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cdt Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Cne Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Lcl Erwan MAHE	76	Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Lcl Erwan MAHE Dr Claude DOLARD	76 ARS	Cne Ivonnik TACET Représentant mission NRBC	53 ARS
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Jean-Marc ZAWIS	56	Cne Frédéric TOULLEC Ltn Olivier DAUSQUE	29 85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Julien LEGUEN	56
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Cne Vincent HELLO	76

LISTE DES RÉFÉRENTS DE ZONE (HORS SPÉCIALITÉ) ET DU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION

DOMAINE	TITULAIRE	SERVICE	SUPPLÉANTS	SERVICE
MEDICAL	Med-Chef Jean-louis SALEL	35	Med-Cdt Philippe BOLUT	44
PHARMACIE	Ph-Cheffe Noyale LIMON DUPARMEUR	35	Ph-Cheffe Emilie CLERC	76
SECOURISME	Adc Fabrice ALLAIRE	44	Vacant	/
COM SIC	Cdt Martin DEROIDE	56	Cdt Erwan CLOAREC Cdt François TERRACHER	35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Lcl Loïc BLANCHE	EMIZ OUEST
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck-Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	Lcl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	/
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	/
PELICANDROME	Cdt Emmanuel BOUTILLER	49	Adc David LEGRAS	56
RECO-EXTRAC-SAUV ATTENTAT	Cdt David REGNOUF	44	Cne David LENOIR Exp Sahbi ZOUARI (Secourisme spécialisé)	72 56